

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires Impasse de la Colline4, 1762 Givisiez

Service vétérinaire compétent:

SAAV Givisiez

Apiculteur

1'apiculteur Nom, prénom

Rue, numéro

N° de

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires SAAV Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen LSVW

Inspectorat des ruchers

Inspecteur des ruchers compétent:

Impasse de la Colline4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 74, F +41 26 305 80 09 www.fr.ch/saav

VEUILLEZ SVP CONSERVER CE FORMULAIRE CHEZ VOUS PENDANT 3 ANS!

Registre des colonies d'abeilles pour 2023 (un formulaire distinct pour chaque rucher)

Rucher

N° du rucher

Coordonnées

Nom local

NPA/li	eu			ombre de colonies trées en hivernage	Date:	Nombre	e:
Téléphone				ombre de colonies rties de l'hivernage	Date:	Nombre	e:
Courrie	el						
		r l'introduction d'abeilles des essaims, des jeunes colonies, des reir					
Date	Entrées	Rucher de provenance et son numéro (ou nom de la région de provenance)	Nombre	Sorties	Rucher de destination et numéro de ce i	rucher	Nombre

Informations sur les pertes (informations sur les pertes hivernales, la cessation de l'activité ou l'élimination de colonie pour cause d'épizooties)					
Raison des pertes	Nombre de pertes				
	ons sur les pertes hivernales, la cessation de l'activité ou l'élimination de c				

Journal de traitement des ruchers pour 2023 (un formulaire distinct pour chaque rucher)

Traitement (tr.)	No colonie	Produit / mode d'application (Thymol, Acide formique, acide oxalique)	Date début	Date fin	T _{max} / T _{min} / Remarque
1 ^{er} tr. d'été					
2 ^{ème} tr. d'été					
3 ^{ème} tr. d'été					
1 ^{er} tr. de l'hiver					
2ème tr. de l'hiver					

L'apiculteur ou l'apicultrice soussigné(e) certifie qu'aucune disposition ou mesure de police des épizooties n'interdisaient le déplacement des abeilles et qu'il ou qu'elle n'avait pas connaissance d'un danger de propagation d'une épizootie.

Lieu, date et signature	
de l'apiculteur / de l'apicultrice :	de l'inspecteur / inspectrice des ruchers :

Remarque:

Selon l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV, RS 812.212.27, art. 25 à 30), les apicultrices/-teurs ont, comme tous les détenteurs d'animaux de rente, l'obligation de tenir un registre et de consigner les médicaments vétérinaires. Les traitements effectués au cours de l'année sont à noter dans le « journal des traitements ». Dans le formulaire supplémentaire « inventaire des médicaments vétérinaires » vous devez y consigner votre stock de produits de traitement contre le varroa (avec date de réception et date d'utilisation).